

Art. 17. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public et aussi du commissaire de l'inscription maritime et sur procès-verbal dressé par lui ou tous agents compétents.

Les pénalités à prononcer en matière de contraventions seront celles prévues par le décret du 19 mars 1852, ainsi que par l'article 82 du décret-loi du 24 mars de la même année.

Art. 18. Le présent arrêté abroge en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus les actes locaux de même nature en date des 24 janvier 1848, 18 février et 30 août 1865. Quant à l'arrêté du 27 septembre 1878, il est entièrement rapporté.

Art. 19. Ces nouvelles dispositions seront mises en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté local du 23 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 20. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : G. PRIOUX.

Signé : PINAUDIER.

N° 275. — ARRÊTÉ portant suppression à Taravao et établissement à Papara d'un commissariat de police.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 11 août 1866 ouvrant le port de Papeuriri aux navires français et étrangers; ensemble la décision du 7 août 1871 rendant applicable audit port les dispositions en vigueur sur la police de la rade et du port de Papeete;

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 juin 1873, 18 juillet et 10 décembre 1874, 25 février 1875 et 14 mai 1877 sur l'octroi de mer;

Ceux des 1^{er} janvier 1866, 30 juin 1871 et 1^{er} février 1876 sur la circulation des boissons;

Celui du 2 janvier 1876 sur le service postal à Tahiti;

Vu l'ordonnance du 29 février 1876 relative aux actes de l'état civil des indigènes et assimilés domiciliés dans les districts;